

ASSOCIATION DES ANCIENS E.S.O.A. DU 32ème PELOTON DE L'E.Mi.A.T. D'AGEN (1971-1972)
--

STATUTS

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

‘‘Association des anciens Elèves Sous-Officiers d’Active du 32ème Peloton de l’Ecole Militaire Annexe des Transmissions d’Agen (1971-1972).

ARTICLE 2

Cette association a pour but de développer l’amitié entre ses membres et de promouvoir la solidarité de tous ordres ainsi que l’assistance aux familles de ceux-ci dans le malheur. Sa durée est illimitée

ARTICLE 3 - *Le siège social*

Le siège social est fixé au 169, rue du Tilleul, 77550 MOISSY CRAMAYEL.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d’administration ; la ratification par l’Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - *Les membres*

L’association se compose de membres d’honneur et de membres actifs.

Les membres d’honneur sont nommés sur proposition de l’un des membres actifs, par le conseil d’administration. Sa décision n’a pas à être motivée et est sans appel. Le versement des cotisations annuelles leur est facultatif.

Les membres actifs sont tous les anciens élèves sous-officiers du 32ème peloton de l’E.Mi.A.T. d’Agen (1971-1972) qui ont pris l’engagement de verser les cotisations annuelles.

ARTICLE 5 - *Les cotisations*

Les cotisations annuelles sont fixées en Assemblée Générale et sont arrêtées, actuellement, à la somme de 16 € (seize euros) pour les anciens E.SO.A. et à la somme de 8 € (huit euros) pour les veuves et ex-compagnes des E.SO.A. Elles peuvent faire l’objet d’une modification, à la demande de l’un des membres en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) la radiation éventuelle prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou pour autre motif grave ; l'intéressé aura été préalablement invité, par lettre recommandées, à se justifier devant le conseil d'administration, soit en personne, soit par courrier,
- c) le décès, mais dans ce cas l'épouse ou l'ex-compagne devient automatiquement membre à part entière et peut le rester sur acte de volontariat présenté au conseil d'administration.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) les cotisations annuelles,
- 2°) les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques afin de lui permettre d'atteindre les buts qu'elle s'est fixée,
- 3°) les ressources de toute nature décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.

ARTICLE 8 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de membres élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles ; leur nombre est compris entre quatre et huit.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le conseil étant renouvelé au tiers tous les deux ans, la première fois, les membres sortants sont désignés au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Cette convocation est nominative et doit s'effectuer par voie postale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le vote par correspondance est autorisé mais la présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour obtenir la validité des décisions prises. Tout membre présent ne peut recevoir qu'une seule procuration s'il y a lieu.

Il est tenu à jour un procès-verbal des séances qui est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient affichés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les deux ans.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé mais chaque membre présent ne peut recevoir qu'un maximum de deux pouvoirs. Le quorum est atteint si le nombre des membres présents et représentés est égal à la moitié plus un des membres inscrits. Dans la négative, une nouvelle assemblée est alors convoquée immédiatement à l'issue de la précédente et les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés.

Le rapport annuel et les comptes financiers sont adressés à tous les membres par l'intermédiaire du bulletin de liaison. Les comptes-rendus des décisions prises par l'Assemblée Générale sont aussi assurés de la même manière tous les deux ans.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut mandater un des membres du conseil d'administration pour représenter l'association, mais celui-ci doit, comme le président, jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 12

Il est tenu à jour une comptabilité quotidienne par recettes et par dépenses.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prescrites par l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 14

Un règlement peut être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement peut prévoir divers points non fixés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association (documents internes).

ARTICLE 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A Moissy Cramayel, le 5 octobre 2003.

le Président,
Lieutenant-Colonel PEBAY-ARNAUNE,

le Secrétaire,
Monsieur DIEMUNSCH,